

LIVRET D'ACCUEIL



**SAMSAH
ANOUSTE**

Service Accompagnement Médico-Social



1 . PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET CADRE ENVIRONNEMENTAL

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAMSAH A nouste

Horaire bureau SAMSAH

Du lundi au vendredi
9h00 - 12h30
13h30 - 17h00

Intervention de l'équipe en fonction des besoins

Du lundi au vendredi : 8h00 - 12h00 / 14h30 - 17h30
Week-end et jours fériés : 8h00 - 12h00

Les bureaux du SAMSAH "A nouste" sont situés en centre-ville de Mont de Marsan.

PLAN D'ACCÈS



2. STATUT ET FORME DE GESTION

L'association l'Autre Regard a été autorisée à créer un SAMSAH par arrêté du 4 mai 2007. Le SAMSAH « A NOUSTE » est donc un service médico-social associatif.

L'Association « l'Autre Regard » est administrée par un Conseil d'Administration de 17 membres, dont la présidence est actuellement assurée par Monsieur P. DUFAU.

Le conseil d'administration est composé de trois collèges :

- Collège 1 : élus – associations
- Collège 2 : usagers et familles
- Collège 3 : personnes qualifiées

Il comprend, en outre des membres d'honneur.

La Directrice Madame MJ. MUSSI et toute personne dont l'avis est jugé utile par le Conseil d'Administration siègent en son sein avec voix consultative.

L'association est membre de la FEHAP (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs) ; elle applique la Convention Collective du 31/10/1951.

3. HISTORIQUE

Face à l'absence de structures existantes, un groupe de personnes handicapées a créé l'Association « Le Foyer des Malades et Handicapés », le **28 juillet 1972**, à Pontonx-sur-l'Adour dans le but de « favoriser la réadaptation sociale des personnes handicapées physiques ».

Le **29 septembre 1973**, le Conseil d'Administration décide d'entreprendre la construction d'un foyer à Mont-de-Marsan sur un terrain vendu à l'Association par la municipalité pour le franc symbolique.

Le **1^{er} mars 1978**, La Résidence Majouraou ouvre ses portes avec une capacité d'accueil de 54 personnes.

Dans les **années 2000**, les évolutions législatives amènent l'association à se structurer en différents établissements et services :

Le **5 novembre 2004** l'ouverture de 3 places d'accueil de jour (étendue à 12 en 2016),

Le **1^{er} septembre 2005** la médicalisation de 20 places du foyer occupationnel,

Le **18 décembre 2006** L'association change une première fois de nom et devient « **Le Foyer des Malades et Handicapés Jean-Pierre VIVES** »

Le **1^{er} janvier 2007** ouverture d'une chambre d'accueil temporaire,

Le **1^{er} juillet 2007** l'ouverture du Service d'Accompagnement Médicosocial pour Adultes Handicapés (**SAMSAH « A NOUSTE »**) pour 12 personnes.

L'association change de nom une deuxième fois et devient « **L'Autre Regard** » en **2008**.

Ouvert en 2007, le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « Anouste » est la première concrétisation d'un service à domicile dans la région Aquitaine. L'arrêté du 4 mai 2007 autorise la création du SAMSAH pour une capacité de 12 places afin de proposer une intervention au domicile des personnes.

Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « ANOUSTE » accompagne les personnes handicapées qui ont fait le choix de rester vivre à domicile et qui bénéficient d'une orientation «SAMSAH» attribuée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le SAMSAH dispose d'une capacité de 12 places d'accompagnement à domicile pour adultes porteurs de tous types de handicaps dans un rayon de 10 km autour de Mont-de-Marsan. Il s'agit de prestations médico-sociales (accompagnement aux actes de la vie quotidienne et socio-culturel).

En fonction du projet de vie de chaque bénéficiaire, l'équipe pluridisciplinaire du SAMSAH met en place des accompagnements personnalisés à domicile qui permettent aux personnes de bénéficier de prestations telles que :

- L'accompagnement ou l'aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie, Suivi médical, paramédical ou psychologique,
- Aide et conseil pour l'adaptation du lieu de vie,
- Accompagnement vers des activités culturelles, sportives ou de loisirs

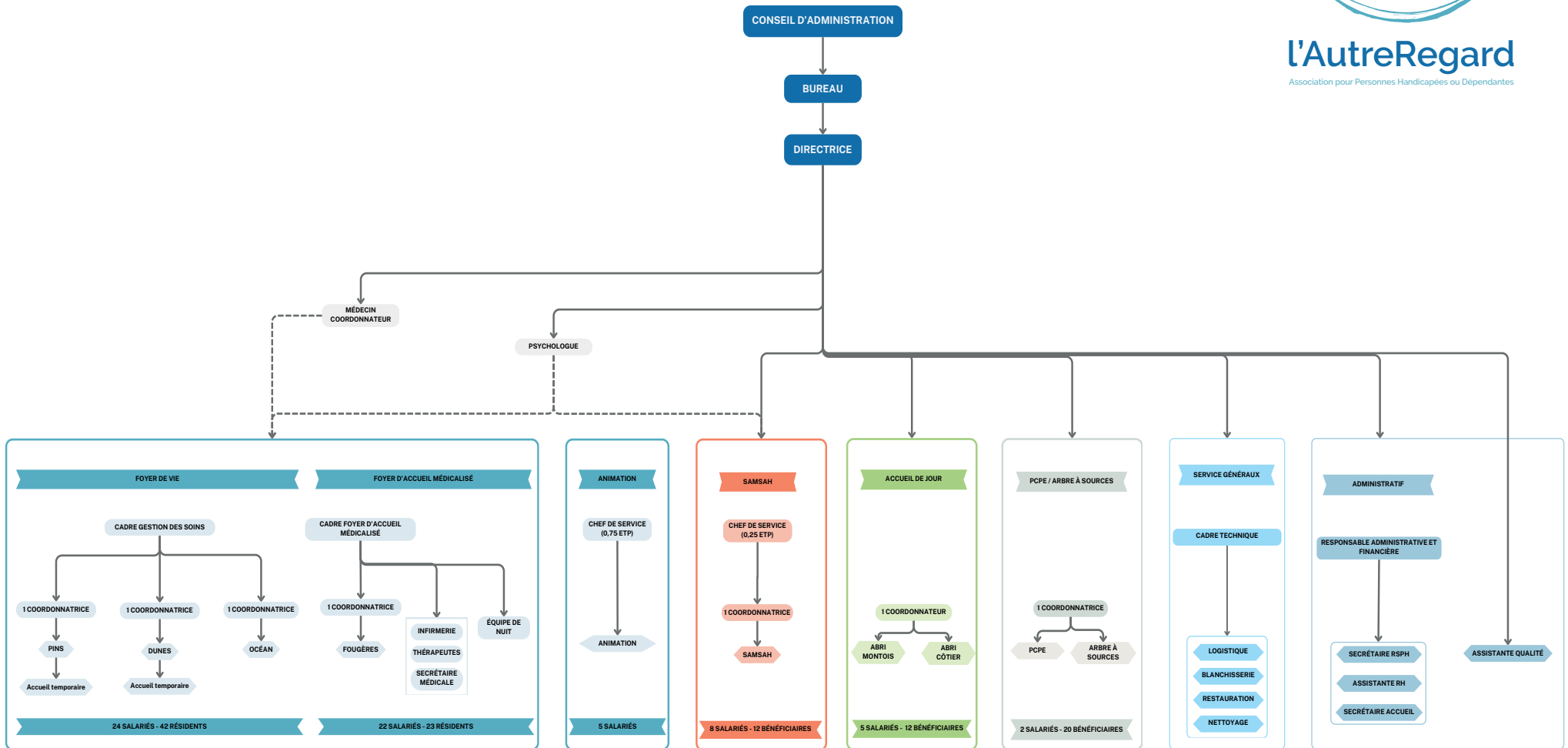
4. LES MISSIONS

Proposer des soins visant le maintien à domicile de personnes en situation de handicap physique vivant dans un rayon de 10 km autour de Mont-de-Marsan.

Favoriser l'inclusion sociale des bénéficiaires et leur accès à la vie relationnelle et sociale.

Contribuer au maintien et au développement de l'autonomie des bénéficiaires afin qu'ils poursuivent leur parcours de vie sans le SAMSAH.

Coordonner les interventions des différentes personnes qui accompagnent le parcours de vie de la personne.



2 . ACCOMPAGNEMENT SOCIO-ÉDUCATIF

1. ACCUEIL / ADMISSION

Afin de déposer votre candidature, vous devez constituer un dossier de demande d'admission composé de :

- Un dossier administratif ;
- Un dossier médical ;
- La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

La commission d'admission, composée de la directrice, du médecin coordonnateur et de l'équipe d'encadrement, se réunit tous les deux mois.

La candidature de la personne intègre alors la liste d'attente.

Cette dernière est consultée lorsqu'une place est disponible et qu'elle correspond aux besoins de la personne.

Il est procédé à un recueil de données auprès de la personne et de sa famille afin de définir les premiers axes d'accompagnements.

Lors de votre entrée SAMSAH A nouste, la coordonnatrice remet et explique les documents suivants à la personne et/ ou à son représentant légal dans les 15 jours :

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie ;

Le règlement de fonctionnement qui définit les droits, obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie de l'établissement ;

Le projet de service du SAMSAH qui définit le fonctionnement du service ;

Un contrat de séjour signé par les deux parties.

2.DROITS ET INFORMATION

FACTURATION

La SAMSAH est un service financé par :

L'ARS (Agence Régionale de Santé) pour ce qui a trait aux soins

Le Conseil Départemental des Landes pour ce qui a trait à l'accompagnement social.

A ce titre les prestations du SAMSAH ne sont pas facturées

ASSURANCE

Le SAMSAH et les professionnels sont couverts par une assurance dans l'exercice de leurs fonctions :

CABINET D'ASSURANCE MAIF

1230 Boulevard d'Alingsås - B.P. 87
40004 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Une attestation de responsabilité civile privée est demandée chaque année aux bénéficiaires.

TRANSPORT

Pour les accompagnements lors des sorties le service dispose d'un parc automobile et assure le transport.

PRESTATIONS NON FOURNIES

Les transports et déplacements (en dehors des activités avec le SAMSAH),

Les livraisons de repas,

Les interventions de médecin

Les interventions de professionnels paramédicaux tels qu'orthophoniste, kinésithérapeute...

DÉPENSES PERSONNELLES

Toutes les dépenses effectuées lors des sorties sont à la charge du bénéficiaire (restaurant, boisson, entrée musée, cinéma...).

ACCOMPAGNEMENT AUX SOINS ET LIBRE CHOIX

Le service est organisé de manière à faciliter l'accès aux soins médicaux et paramédicaux.

Le bénéficiaire fait le choix de ses praticiens libéraux.

Il est rappelé que les honoraires demandés par les praticiens sont à la charge du bénéficiaire et pris en charge au titre de l'assurance maladie et de l'assurance complémentaire santé.

CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

L'ensemble du personnel est astreint à une obligation de réserve et à une discrétion absolue. Les informations, quelles qu'en soient la nature, sont échangées entre les professionnels habilités uniquement lorsqu'elles sont utiles à l'accompagnement, dans le respect du secret partagé. Ces informations font l'objet d'une traçabilité au sein du dossier informatisé de l'utilisateur, conservé de manière sécurisée afin de garantir la confidentialité des données. Le dossier appartient à la personne accompagnée ou à son représentant légal le cas échéant, qui a le droit de consulter toute information formalisée. L'établissement est responsable de sa création, de sa gestion et de son archivage.

MODALITÉS D'ACCÈS AU DOSSIER

La demande se fait par écrit auprès de la Direction, qui en atteste la bonne réception dans les 15 jours en rappelant à la personne qu'elle peut être accompagnée d'un professionnel si elle le souhaite (un soignant, un médecin). La consultation du dossier peut se faire sur place ou par l'envoi de copies. Pour les informations d'ordre médical, le délai de communication du dossier varie entre 8 jours et 2 mois selon l'antériorité des données.

Les données médicales sont transmises sous pli cacheté au médecin coordonnateur ou au médecin traitant et sont protégées par le secret médical. Vous pouvez, par l'intermédiaire d'un médecin que vous aurez désigné, exercer votre droit d'accès et de rectification. Ce droit s'exerce auprès du médecin coordonnateur de l'établissement. La communication des données médicales est possible par l'intermédiaire d'un praticien que vous, ou votre représentant légal, aurez désigné à cet effet. Celui-ci vous communiquera, à vous ou à votre représentant légal, les informations médicales vous concernant.

TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des personnes accompagnées et à réaliser, le cas échéant, des travaux statistiques à usage du service. Les informations recueillies lors de la constitution du dossier administratif, médical et éducatif feront l'objet, sauf opposition justifiée de la personne accompagnée ou de son représentant légal, d'un enregistrement informatique. Ces informations sont réservées à l'équipe accompagnante ainsi qu'au service de facturation pour les données administratives. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, la personne accompagnée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations la concernant, qui peut s'exercer en s'adressant au responsable de l'établissement.

QUALITÉ

L'établissement est engagé dans une démarche qualité coordonnée par le service qualité des établissements et services. Cette démarche permet de réaliser des évaluations internes et externes des pratiques professionnelles et d'engager les actions nécessaires pour améliorer la qualité de vie des résidents.

FIN D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à l'article 5 de la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le bénéficiaire peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont il bénéficie, ou en demander le changement dans le respect des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes dans ces domaines. La Direction informera le demandeur des conséquences éventuelles de sa décision. Après avis de la M.D.P.H., l'établissement peut mettre fin à l'accompagnement notamment en cas de :

- l'évolution de ses capacités et de son état de santé,
- non-respect du Règlement de Fonctionnement.

3. ÉLABORATION DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, le projet d'accompagnement personnalisé est systématiquement rédigé et validé dans les 6 mois qui suivent l'admission.

Les personnes accompagnées et familles sont associées à la démarche d'élaboration du projet.

Un référent du suivi du projet d'accompagnement personnalisé est désigné.

Les professionnels partagent les éléments recueillis en réunion de synthèse pluridisciplinaire et déterminent des objectifs et des moyens d'actions contribuant à la réalisation concrète de ces objectifs.

Ces objectifs et moyens d'action sont restitués à la personne accompagnée pour validation du projet.

Chaque projet d'accompagnement personnalisé fait l'objet, à minima, d'un suivi semestriel et d'une évaluation annuelle.

4. LE PARCOURS DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

L'accompagnement proposé vise le maintien à domicile, favorise l'inclusion sociale, contribue au maintien et au développement de l'autonomie.

SOUTIEN MÉDICO-SOCIAL ET ÉDUCATIF

Il est réalisé par les professionnels du SAMSAH qui s'appuient sur :

- Les accompagnements à la vie sociale (cours, sorties, démarches administratives, vote ...),
- Les ateliers cuisine,
- L'apprentissage aux déplacements autonomes (bus, trajets, découverte de l'environnement...),
- Les sorties culturelles, sportives (musée, cinéma, expositions, théâtre, matchs...),
- Les activités loisirs : jeux de société,
- Les repas partagés entre bénéficiaires.

SOINS

Ils se composent des :

- Soins de nursing du matin,
- Ateliers bien-être,
- Soins paramédicaux : ergothérapie et psychomotricité.

SUIVI PSYCHOLOGIQUE

Il est mis en place sur demande du bénéficiaire ; parfois la proposition lui en est faite par les professionnels de l'équipe.

Les entretiens sont toujours organisés au domicile du bénéficiaire.

ÉVOLUTION DU PROJET DE VIE

L'accompagnement du SAMSAH prend fin à la demande du bénéficiaire, de son représentant légal ou du service. Une fiche navette est utilisée pour faire le lien avec la MLPH (synthèse et courrier de la personne).

3. LES LOCAUX

Le SAMSAH - A Nouste est implanté au centre-ville de Mont-de-Marsan.

Ces locaux comprennent :

- Un bureau dédié à la coordonnatrice et à la cheffe de service,
- Une salle réservée à l'équipe pour les temps de transmissions, réunion, travail et repas,
- Un vestiaire,
- Une buanderie.

4. LIEN SOCIAL ET FAMILIAL

LIEN AVEC L'ENTOURAGE

Rencontre semestrielle entre l'encadrement et les bénéficiaires

Afin d'associer les personnes accompagnées au fonctionnement du SAMSAH

RENCONTRE AVEC LES BÉNÉFICIAIRES ET LEURS PROCHES

Les représentants légaux sont invités à coconstruire le projet d'accompagnement de la personne avec son accord préalable.

5. COMMISSION ET INSTANCE

L'ÉVALUATION DE LA SATISFACTION

Des enquêtes de satisfaction sont conduites auprès des résidents et de leur proche, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction, de favoriser leur expression et d'améliorer la qualité de l'accompagnement.

6. NOTICE D'INFORMATION RELATIVE À LA DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

ARTICLE D.311-0-4 DU CODE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

1- QUEL EST SON RÔLE ?

Accompagnement et présence La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueilli dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.
- Vous accompagner dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions :
- Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale

2- AIDE POUR LA COMPRÉHENSION DE VOS DROITS :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie...), vous devrez l'indiquer expressément dans le formulaire de désignation.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

3- QUI PEUT ÊTRE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de votre famille, un proche, votre médecin traitant. Il est important d'échanger avec la personne que vous souhaitez désigner avant de remplir le formulaire de désignation et de lui faire part de vos souhaits par rapport à sa future mission.

Il est important qu'elle ait la possibilité de prendre connaissance de son futur rôle auprès de vous et d'en mesurer de sa portée. La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation. A cet effet, elle contresigne le formulaire de désignation.

Il convient de préciser que cette personne peut refuser d'être votre personne de confiance ; auquel cas, vous devrez en désigner une autre.

4- QUAND LA DÉSIGNER ?

Vous pouvez la désigner lorsque vous le souhaitez.

Lors du début d'une prise en charge sociale ou médico-sociale, qu'elle soit effectuée par un service ou dans un établissement d'hébergement, il vous sera proposé, si vous n'avez désigné personne auparavant, de désigner une personne de confiance.

Il est possible que vous ayez déjà désigné une personne de confiance pour votre santé, notamment au cours d'une hospitalisation, avant votre début de prise en charge sociale ou médico-sociale.

Cette personne n'est pas automatiquement autorisée à être votre personne de confiance pour votre prise en charge sociale ou médico-sociale.

Il vous sera donc nécessaire, si vous souhaitez que cette même personne soit également votre personne de confiance dans le cadre de votre prise en charge sociale et médico-sociale, de procéder à une nouvelle désignation.

La désignation de la personne de confiance du secteur social et médico-social est valable sans limitation de durée, sauf si vous l'avez nommé pour une autre durée plus limitée.

5- QUI PEUT LA DÉSIGNER ?

Cette faculté est ouverte à toute personne majeure prise en charge par une structure sociale ou médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice lorsqu'un mandataire spécial a été désigné, tutelle, curatelle) pour les actes relatifs à la personne, la désignation d'une personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.

6- COMMENT LA DÉSIGNER ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire fourni par l'établissement, mais vous pouvez aussi le faire sur papier libre, daté et signé en précisant bien le nom, le prénom et les coordonnées de la personne de confiance.

La personne que vous désignez doit contresigner le formulaire ou, le cas échéant, le document.

Vous pouvez changer de personne de confiance à tout moment. Dans le cas, les modalités sont les mêmes que celles prévues pour la désignation.

Si vous avez des difficultés pour écrire, vous pouvez demander à deux personnes d'attester par écrit que cette désignation ou cette révocation est bien conforme à votre volonté.

7- COMMENT FAIRE CONNAÎTRE CE DOCUMENT ET LE CONSERVER ?

Il est important, lors d'une prise en charge, d'informer la structure et l'équipe de prise en charge que vous avez désigné une personne de confiance, afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie. Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés. Il est souhaitable d'en tenir vos proches informés. Il peut être utile de conserver le document de désignation avec vous.

7. PERSONNES À CONTACTER EN CAS DE CONTESTATION OU RÉCLAMATION

LA PERSONNE QUALIFIÉE

Pour l'aider à résoudre un conflit individuel ou collectif et à faire valoir ses droits en tant que personne accompagnée d'un établissement, une personne accompagnée ou son représentant légal peut avoir recours gratuitement à une personne qualifiée. La personne accompagnée ou son représentant choisit ce médiateur sur une liste établie conjointement par le Préfet, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. Cette liste est annexée au présent livret.

En cas de réclamation, de non-respect de vos droits, vous pouvez contacter :

La Directrice, Mme Marie-Josée MUSSI

475 Boulevard du Chemin Vert
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 85 85 70
Mail : direction@majouraou.fr

Le Président de l'Association, M. Pierre DUFAU

475 Boulevard du Chemin Vert
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél. : 05 58 85 85 70
association@majouraou.fr

Recours à un médiateur en cas de non-respect de vos droits, loi 2002-2 du 2 janvier 2002.

Par ailleurs, si vous le jugez nécessaire, vous pouvez gratuitement, vous ou votre représentant légal, sur simple demande, faire appel à un médiateur. Vous pouvez choisir ce médiateur sur la liste des Personnes Qualifiées de votre département, jointe en annexe de ce présent livret, et affichée sur le panneau du Conseil de la Vie Sociale.

Ces médiateurs sont prévus pour assister et orienter toute personne en cas de désaccord avec l'établissement.

Si vous le jugez nécessaire, vous ou votre représentant légal, sur simple demande, faire appel à un médiateur. Vous pouvez choisir ce médiateur sur la liste des personnes qualifiées de votre département, ci-dessous :

Monsieur ORLIAC Paul (personnes âgées), Monsieur POCH Bernard (personne âgées, Monsieur SALLES Francis, Monsieur SAVARY Bernard (personnes âgées et petite enfance).

CONTACT

Délégation Départementale des Landes de l'ARS Nouvelle Aquitaine
Cité Galliane - 9 Avenue Antoine Dufau
BP329 - 40011 MONT DE MARSAN Cedex



SAMSAH ANOUSTE

Service Accompagnement Médico-Social

Etablissement adhérent à
 **FEHAP**
Santé Social - Privé Solidaire

 1 Rue des Arceaux - 40000 MONT-DE-MARSAN

 06 07 48 98 55  coordo.samsah@majouraou.fr  www.asso-lautre REGARD.fr


L'Autre REGARD
Association pour Personnes Handicapées ou Dépendantes